



6.3.2

NUMBER: FIN – 002

SUBJECT: EXPENDITURE OF FUNDS AND ISSUES OF NATIONAL CONCERN

DATE ADOPTED: JUNE 14, 2003

PURPOSE: Funds at the disposal of Conferences and Councils are to be used solely for the purposes of serving the Poor, the education of its members and staff and the proper functioning of the Society. Funds used for matters such as legal fees arising from internal disputes within or between Conferences and Councils, or with an entity or person(s) not within the Society, may be contrary to the Rule.

The President of the National Council of Canada (Hereinafter referred to as “the President”) is to be informed for his/her consideration and decision on disputes which may result in legal actions or Court proceedings, or generate public controversy, or may bring the Society into disrepute, as it is of national interest for the Society.

POLICY: Funds at the disposal of Conferences and Councils shall not be used for the payments of legal and other related fees arising out of disputes within the Society in Canada, without the prior approval of the President of the National Council of Canada.

PROCEDURE: A Conference, Council may wish to seek legal advice or be involved in legal proceedings as a result of a dispute. Funds at the disposal of the Society shall not be used for the payments of legal or other related fees arising out of disputes with outside parties without the prior approval of the President of the National Council of Canada.

Conference and Council presidents shall inform

6.3.2

NUMÉRO : FIN – 002

SUJET : UTILISATION DES FONDS ET QUESTIONS D'INTÉRÊT NATIONAL

DATE D'ADOPTION : 14 JUIN 2003

OBJECTIF : Les fonds à la disposition des conférences et conseils doivent être utilisés strictement pour servir les pauvres et pour assurer le bon fonctionnement de la Société. L'utilisation des fonds pour régler des questions relatives à des conflits internes au sein de conférences ou conseils ou entre ces derniers ou avec toute entité ou personne extérieure à la Société est possiblement contraire à la Règle.

Le président du Conseil national du Canada (ci-après appelé « le président ») doit être informé pour éventuellement étudier et prendre une décision concernant tout conflit pouvant engendrer une action en justice ou des procédures judiciaires, ou pouvant causer une controverse publique ou nuire à la réputation de la Société, car il y va de l'intérêt national de la Société.

POLITIQUE : Les fonds à la disposition des conférences et conseils ne doivent pas servir à payer des frais juridiques ou tout autres frais occasionnés par des conflits au sein de la Société canadienne, sans l'approbation préalable du président du Conseil national du Canada.

PROCÉDURE : Une conférence ou un conseil peut souhaiter demander conseil à un avocat ou entreprendre des procédures judiciaires suite à un conflit. Les fonds à la disposition de la Société ne peuvent pas servir à payer des frais juridiques ou tout autres frais occasionnés par des conflits avec des entités extérieures sans l'approbation préalable du président du Conseil national du Canada.

Le président d'une conférence ou d'un conseil doit informer le président du Conseil national du Canada et lui demander conseil concernant toute

and seek advice from the president of the National Council of Canada on any issue which may generate public controversy or bring the Society into disrepute, or affect the proper administration of the Society in Canada.

Internal disputes that have not been settled at Conference/Council levels in the Society shall be referred to the disputes resolutions mechanism (see policy ADM-003).

Conferences and Councils Presidents will also inform the President of the National Council, through higher level Councils of any issues which may result in legal proceedings, or that may generate public controversy or may engage the disbursements of funds belonging to the Society for legal fees or other legal proceedings.

The President will seek advice as appropriate from any Conference/Councils Presidents and any other person in a position to assist him/her to render a decision.

The President (of the National Council) is the only person who may authorize expenditures related to legal and other fees to be engaged by any Vincentian entities in Canada to settle internal disputes, or to defend the interests of the Society in disputes or the resolution of issues with external entities or persons.

ACCOUNTABILITY: To the President of the next higher Council and the President of the National Council of Canada.

LOCAL RESPONSIBILITIES: Ensure that all Conferences, Particular, Central, and Regional Councils annual and financial reviews are submitted annually to the next higher Council.

Ensure that all documentation and records relating to disputes/issues of concern are kept in chronological order and are made available for review as requested by the National President.

REFERENCE: The Rule and Canadian Statutes (2007; Rev. 2009);
Operations Manual:
ADM-003 Dispute Resolutions Among Members of the Society (6.2.3)

question pouvant engendrer une controverse publique ou nuire à la réputation de la Société ou nuire à la bonne administration de la Société canadienne.

Les conflits internes qui ne sont pas résolus au niveau du conseil ou de la conférence de la Société doivent être référés au mécanisme de résolutions de conflit (voir la politique ADM-003).

Les présidents de conférence ou conseil doivent également informer le président du Conseil national, par l'entremise d'un conseil de niveau supérieur, de toute question pouvant mener à une action en justice ou créer une controverse publique ou qui peut causer un déboursement de fonds qui appartiennent à la Société pour payer des frais juridiques ou autres procédures légales.

Au besoin, le président fera appel aux présidents de conseil ou de conférence ou à toute autre personne en mesure de l'aider à prendre une décision.

Le président (du Conseil national) est la seule personne ayant le droit d'autoriser des dépenses relatives à des frais juridiques ou autres devant être engagés par toute entité vincentienne canadienne dans le but de régler des conflits internes ou pour défendre les intérêts de la Société dans un conflit ou dans la résolution de problèmes impliquant des personnes ou entités extérieures à la Société.

IMPUTABILITÉ : Au président de conseil du niveau supérieur et au président du Conseil national du Canada.

RESPONSABILITÉS LOCALES : Voir à ce que les rapports annuels et financiers de toutes les conférences et tous les conseils particuliers, centraux et régionaux soient soumis annuellement au conseil du niveau supérieur.

S'assurer que tous les dossiers et la documentation concernant les conflits ou problèmes sont conservés en ordre chronologique et disponibles pour examen en tout temps, à la demande du président national.

RÉFÉRENCE : La Règle et les statuts canadiens (2007; Rév. 2009);
Manuel des opérations:
ADM-003 Résolution de conflit entre des membres de la Société (6.2.3)